



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-120

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2017

Sommaire

DDTM 13

13-2017-05-31-012 - Arrêté autorisant des experts naturalistes à pénétrer sur les propriétés privées sises sur les communes concernées par les sites Natura 2000 ZSC FR 9301606 "Massif de la Sainte Baume" et ZPS FR9312026 "Sainte Baume occidentale" (5 pages) Page 3

DIRECCTE PACA

13-2017-05-31-010 - Décision portant agrément de l'association Les dits sont de là sise 29, Rue Thubaneau 13001 MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 9

13-2017-05-31-011 - Décision portant agrément de la SARL Limitrophe Production sise 29 Rue Thubaneau 13001 Marseille en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-06-06-003 - Arrêté portant déclaration de sinistre d'origine climatique suite aux épisodes de gel des 19, 20, 21 et 28 avril 2017 (1 page) Page 15

Direction des territoires et de la mer

13-2017-05-22-006 - Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL n° 13/2/10-1994/80-416/1/013-035/2074 entre l'Etat et la Société Marseille Habitat (2 pages) Page 17

Direction générale des finances publiques

13-2017-06-02-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal -SIE Marseille 5/6 (3 pages) Page 20

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-06-06-002 - Arrêté portant habilitation de l'école d'application de sécurité civile de Valabre en matière de formation aux premiers secours (2 pages) Page 24

Préfecture-Cabinet

13-2017-06-01-005 - Récompense pour acte de courage et dévouement - arrêté du 1er juin 2017 (1 page) Page 27

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-05-19-009 - Arrêté préfectoral de mesures de police des stockages souterrains imposant des prescriptions particulières pour la réalisation de travaux en profondeur dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain (4 pages) Page 29

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-06-06-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'école d'application de sécurité civile de Valabre (ECASC) en matière de formation aux premiers secours (2 pages) Page 34

DDTM 13

13-2017-05-31-012

Arrêté autorisant des experts naturalistes à pénétrer sur les propriétés privées sises sur les communes concernées par les sites Natura 2000ZSC FR 9301606 "Massif de la Sainte Baume" et ZPS FR9312026 "Sainte Baume occidentale"



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Mer, Eau et
Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

autorisant des experts naturalistes à pénétrer sur les propriétés privées
sises sur les communes concernées par les sites Natura 2000
Zone spéciale de conservation (ZSC) FR 9301606 «Massif de la Sainte-Baume»
et Zone de protection spéciale (ZPS) FR9312026 « Sainte-Baume occidentale »

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-8 et suivants,

Vu la décision de la Commission des communautés européennes du 28 mars 2008 et son annexe arrêtant une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne,

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site et de réaliser en conséquence des inventaires naturalistes,

Considérant que les périmètres des sites du «Massif de la Sainte-Baume» et de la « Sainte-Baume occidentale » constituent des territoires d'inventaires au sens de l'article L.411-1-A du code de l'environnement,

Considérant que ces inventaires ont été confiés aux bureaux d'études Asselia écologie, Biotope Agence PACA, le Conservatoire d'espaces naturels CEN PACA, la Ligue pour la Protection des Oiseaux LPO Délégation PACA, l'Office national des forêts ONF Agence 06/83 par le syndicat mixte de préfiguration du PNR de la Sainte-Baume,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er :

Les experts et consultants des bureaux d'études Asselia écologie, Biotope Agence PACA, le Conservatoire d'espaces naturels CEN PACA, la Ligue pour la Protection des Oiseaux LPO Délégation PACA, l'Office national des forêts ONF Agence 06/83 sont autorisés à pénétrer, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892, sur les propriétés privées sises sur le territoire des communes de Auriol, Cuges-les-Pins, Gémenos, et Roquevaire, aux fins de réaliser les inventaires naturalistes nécessaires à la réalisation du document d'objectifs des sites Natura 2000 «Massif de la Sainte-Baume» et de la « Sainte-Baume occidentale », dont les périmètres d'études dans les Bouches-du-Rhône figurent en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Article 2 :

Les experts et consultants chargés de réaliser les inventaires sont les personnels de des bureaux d'études Asselia écologie, Biotope Agence PACA, le Conservatoire d'espaces naturels CEN PACA, la Ligue pour la Protection des Oiseaux LPO Délégation PACA, l'Office national des forêts ONF Agence 06/83, nommément désignés en annexe 3 au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des personnels, experts et consultants, chargés des études sera tenu de présenter à toute réquisition la copie du présent arrêté.

Article 4:

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, les maires des communes de Auriol, Cuges-les-Pins, Gémenos, et Roquevaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 31 mai 2017

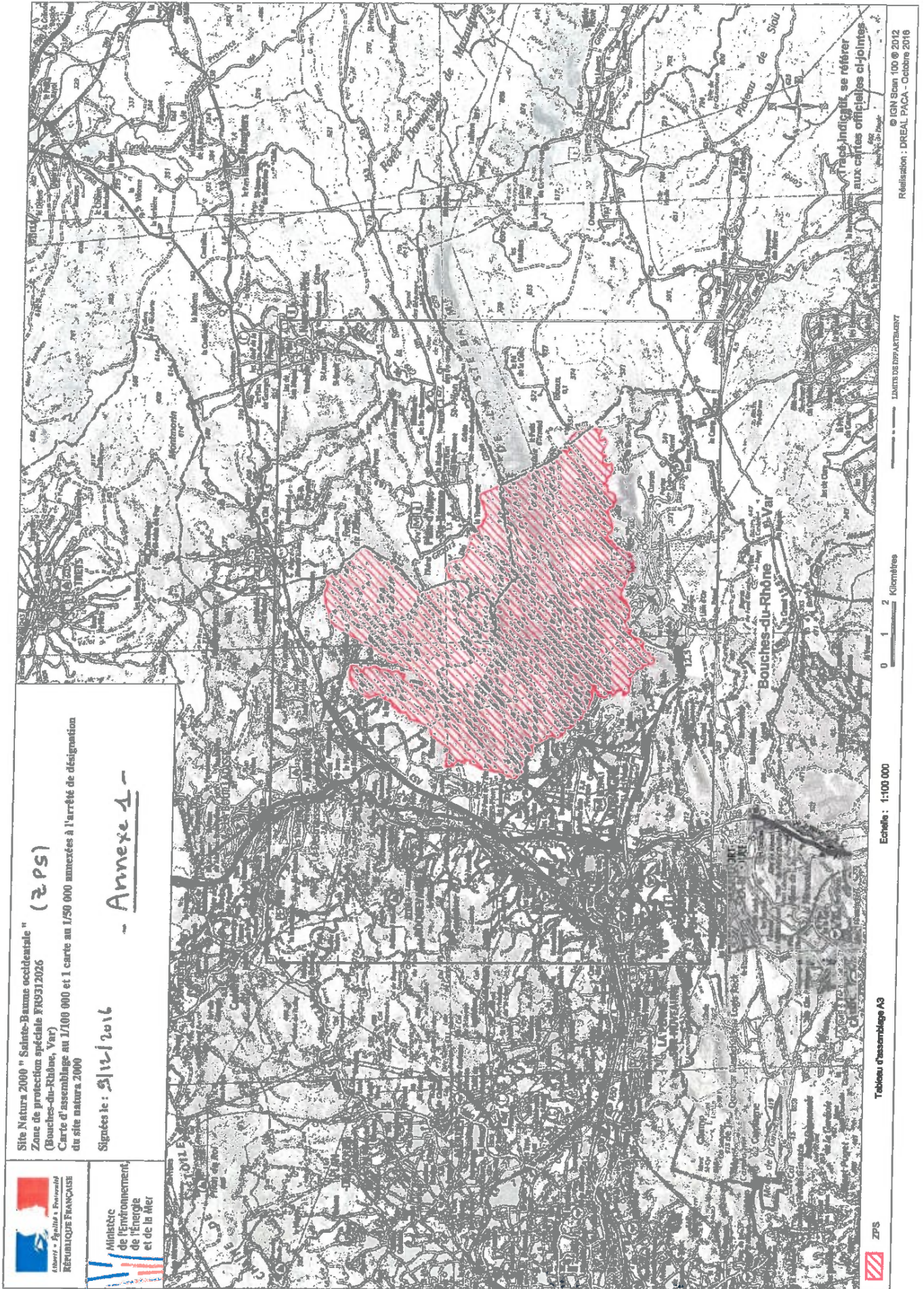
Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral

Structures et personnes nommément désignées pour conduire les inventaires naturalistes

Asselia écologie 60 chemin de la Nuirie 04200 SISTERON	COLOMBO Raphaël
Biotope Agence PACA BP 20083 – 55 rue de la république 83340 LE LUC EN PROVENCE	DELELIS Nicolas
Conservatoire d'espaces naturels CEN PACA 96 rue droite 04200 SISTERON	BENCE Stéphane
Ligue pour la protection des oiseaux LPO PACA Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur 6 avenue Jean Jaurès – Villa Saint Jules 83400 HYERES	FLITTI Amine HAMEAU Olivier DURAND Sébastien AUDEVARD Aurélien
Office national des forêts ONF Agence BE 06/83 101 chemin San Peyre 83220 LE PRADET	HOVER Anna GATTUS Jean-Christophe



Site Natura 2000 "Sainte-Baume occidentale" (ZPS)
 Zone de protection spéciale FR9312026
 (Bouches-du-Rhône, Var)
 Carte d'assemblage au 1/100 000 et 1 carte au 1/50 000 annexées à l'arrêté de désignation du site natura.2000

Signées le : 31/12/2016 - Annexe 1 -



ZPS

Tableau d'assemblage A3

Echelle : 1:100 000

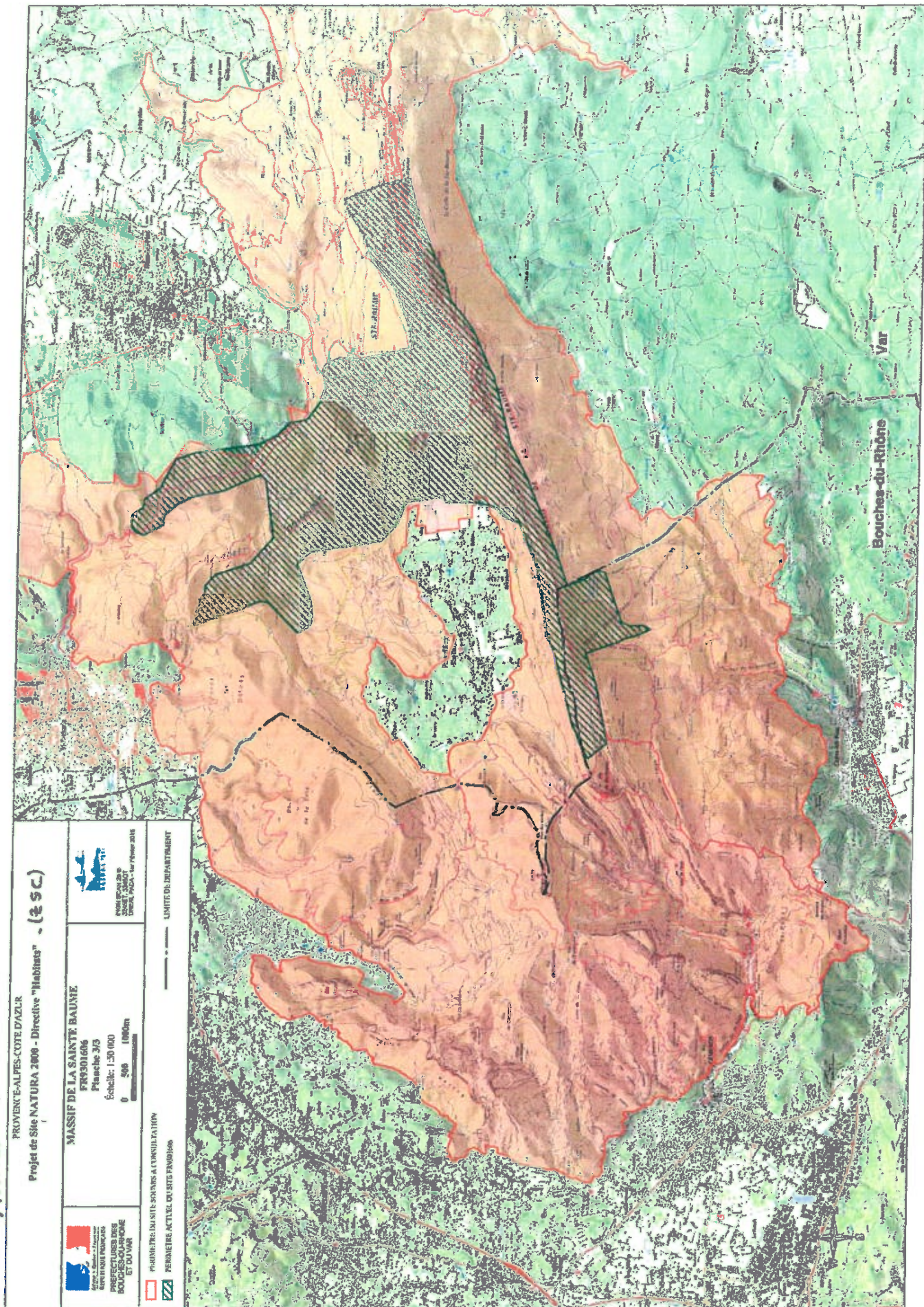
0 1 2 Kilomètres

--- LIMITE DE DÉPARTEMENT

Face indiquée, se référer aux cartes officielles ci-jointes.

© IGN Scan 100 © 2012
 Réalisation : DREAL PACA - Octobre 2016

- Annexe 2 -



DIRECCTE PACA

13-2017-05-31-010

Décision portant agrément de l'association Les dits sont
de là sise 29, Rue Thubaneau 13001 MARSEILLE en
qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Hervé PIGANEAU
Samia CHEIKH

Courriel :
herve.piganeau@direccte.gouv.fr
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.71
Télécopie : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée **le 27 janvier 2017** par **Monsieur Renaud BETTIN, Président de l'association « Les Dits sont de là »** et déclarée complète **le 29 mars 2017**,

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Christine OUSSEDIK Directrice du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association « **Les Dits sont de là** » remplit les conditions prévues au II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

L'association « Les Dits sont de là » sise 29, rue Thubaneau, 13001 Marseille

N° Siret : 788 675 304 000 26

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 30 mai 2017.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches- du- Rhône de la
DIRECCTE PACA,
La Directrice du Travail,

Marie-Christine OUSSEDIK

DIRECCTE PACA

13-2017-05-31-011

Décision portant agrément de la SARL Limitrophe
Production sise 29 Rue Thubaneau 13001 Marseille en
qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Hervé PIGANEAU
Samia CHEIKH

Courriel :
herve.piganeau@direccte.gouv.fr
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.71
Télécopie : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le **27 janvier 2017** par Monsieur Olivier JACQUET, Associé de **la Sarl Limitrophe Production** et déclarée complète le **29 mars 2017**,

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Christine OUSSEDIK Directrice du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par la Sarl Limitrophe Production remplit les conditions prévues au II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

La Sarl Limitrophe Production sise 29, Rue Thubaneau, 13001 MARSEILLE

N° Siret : 489 386 003 00037

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée **de cinq ans** à compter **du 30 mai 2017**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches- du- Rhône de la
DIRECCTE PACA,

La Directrice du Travail,

Marie-Christine OUSSEDIK

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-06-06-003

Arrêté portant déclaration de sinistre d'origine climatique
suite aux épisodes de gel des 19, 20, 21 et 28 avril 2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant déclaration de sinistre d'origine climatique suite aux épisodes de gel des 19, 20, 21 et 28 avril 2017

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.361-1 à L.361-8 et les articles D.361-1 à D.361-42 ;

Vu le rapport de la mission de constatation du 30 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées sinistrées au titre de pertes de récoltes consécutives aux épisodes de gel des 19, 20, 21 et 28 avril 2017, les filières et les communes suivantes :

- la viticulture sur les communes de Aix-en-Provence, Alleins, Aurons, Beaurecueil, Charleval, Châteauneuf-le-Rouge, Châteauneuf-les-Martigues, Coudoux, Eguilles, Eyguières, Fuveau, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lambesc, Lançon-Provence, Le Tholonet, Mallemort, Martigues, Meyreuil, Orgon, Pélissanne, Peynier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Marc-Jaumegarde, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Venelles, Ventabren, Vernègues.

Article 2 : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

- 6 JUIN 2017

Le Préfet,
par délégation

François LECCIA
Chef du Service de l'Agriculture
et de la Forêt

Direction des territoires et de la mer

13-2017-05-22-006

Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL
n° 13/2/10-1994/80-416/1/013-035/2074 entre l'Etat et la
Société Marseille Habitat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

Arrêté préfectoral n° portant résiliation de la convention APL

n° 13/2/10-1994/80-416/1/013-035/2074

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L-353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'Arrêté N° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'Arrêté N° 13-2017-01-13-004 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les engagements ont été respectés, que le logement conventionné vacant a fait l'objet d'une cession à une personne morale ;

ARRÊTE :

Article 1er : La convention APL n° 13/2/10-1994/80-416/1/013-035/2074 conclue entre l'Etat et La Société dénommée Marseille Habitat en date du 20 octobre 1994 pour un programme de 1 logement - 23 Bd Philippon - 13004 Marseille est résiliée ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 22 mai 2017

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Habitat
signé :
Virginie GOGIOSO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction générale des finances publiques

13-2017-06-02-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal -SIE Marseille 5/6

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ET DES BOUCHES DU RHONE

16, rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PERLES Georges, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e, à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5) les décisions sur les demandes de restitution de crédit d'impôt à hauteur de 100 000€ ;
- 6) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 7) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8) au nom et sous la responsabilité du comptable s oussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de délai;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

HALIMI Willy	MARCHIONI Catherine	RAFAOUI Karim
SARKISSIAN Jean-Marie		

2) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ANDRE Christiane	BARET Sophie	BENASSIS Christine
BENOLIEL Franck	CARRIER Lionel	CUXAC André
DUPONT Jacques	FRANGI Geneviève	GIANNETTINI Paule
JACQUET Maria	LONGUEVILLE Laurent	POURHELLE Clémentine
ORTUNIO Olivier	PERRUCHETTI Martine	TORRES Jean-Pierre
VERGNE Didier		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCHIONI Catherine	Inspecteur FiP	15 000 €	6 mois	30 000 €
RAFAOUI Karim	Inspecteur FiP	15 000 €	6 mois	30 000 €
HALIMI Willy	Inspecteur FiP	15 000 €	6 mois	30 000 €
GIANNETTINI Paule	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	30 000 €
JACQUET Maria	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
BENOLIEL Franck	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
FRANGI Geneviève	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 2 juin 2017
Le comptable, responsable du service des impôts des
entreprises de Marseille 5e-6e,

Signé

Philippe PRYKA

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-06-06-002

Arrêté portant habilitation de l'école d'application de
sécurité civile de Valabre en matière de formation aux
premiers secours



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET/SIRACEDPC

REF : 000424

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT HABILITATION
DE L'ÉCOLE D'APPLICATION DE SÉCURITÉ CIVILE DE VALABRE (ECASC)
EN MATIÈRE DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L 725-6 ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux 1ers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs » ;
- VU la demande de l'École d'application de sécurité civile de Valabre (ECASC) en date du 29 mai 2017 ;
- VU le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification présentés par cet organisme ;

CONSIDERANT que la décision d'agrément PAE FDF n°1706 A 16, délivrée le 1^{er} juin 2017, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) à l'École d'application de sécurité civile de Valabre (ECASC), lui permettent de dispenser cette unité d'enseignement ;

SUR PROPOSITION du Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'École d'application de sécurité civile de Valabre (ECASC) est habilitée pour les formations aux premiers secours.

Cette habilitation porte sur l'unité d'enseignement suivante :

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs - **PAE FDF**.

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'organisme public, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est délivrée à compter du **2 juin 2017, pour une durée de deux ans**. Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cette habilitation, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'organisme départemental s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités. En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cette habilitation, elle pourra lui être retirée immédiatement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et le directeur de l'École d'application de sécurité civile de Valabre (ECASC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 6 juin 2017

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Jean RAMPON

Préfecture-Cabinet

13-2017-06-01-005

Récompense pour acte de courage et dévouement - arrêté
du 1er juin 2017



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Mission Vie Citoyenne

ARRÊTE

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée au sapeur-pompier volontaire du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône, dont le nom suit :

LETTRE DE FÉLICITATIONS

Mme BRASSEUR Manon, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Berre-l'Étang

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 1^{er} juin 2017

signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-05-19-009

Arrêté préfectoral de mesures de police des stockages
souterrains imposant des prescriptions particulières pour la
réalisation de travaux en profondeur dans le périmètre de
protection d'un stockage souterrain



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE N° 3-2017 du 19 mai 2017

ARRETE PREFECTORAL

De mesures de police des stockages souterrains imposant des prescriptions particulières pour la réalisation de travaux en profondeur dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code minier ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret du 19 février 1988 autorisant la société Géobutane-Lavéra à aménager et à exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés sur partie de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) ;
- VU** le décret du 6 mai 1997 portant transfert de l'autorisation d'aménagement et d'exploitation d'un stockage souterrain de butane liquéfié accordée à la société Géobutane-Lavéra sur partie de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) au profit de la société GEOGAZ Lavéra ;
- VU** le décret du 2 mai 2000 portant autorisation d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain de propane liquéfié sur la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) au profit de la société PRIMAGAZ Lavéra ;
- VU** Le décret du 2 décembre 2009 prolongeant la concession de stockage souterrain de butane liquéfié dite « de Martigues » (Bouches-du-Rhône), accordée à la société GEOGAZ Lavéra ;
- VU** la demande de la société GEOGAZ Lavéra en date du 16 mars 2017 ;
- VU** l'avis hydrogéologique de GEOSTOCK en date du 7 mars 2017 ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 mai 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des prescriptions particulières à la société GEOGAZ Lavéra pour la réalisation des travaux de forage destinés à la reconstruction des fondations du sécheur S-142 de propane commercial situés dans le périmètre de protection de la cavité de stockage souterrain de propane liquéfié exploitée par la société PRIMAGAZ Lavéra,

SUR la proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1

La société GEOGAZ Lavéra, dont le siège social est situé au 2, rue des Martinets – CS 70030 – 92569 Rueil Malmaison cedex, est autorisée, pour son établissement situé au 3 Route Gay Lussac – ZI de Lavéra – 13117 Martigues, à réaliser des travaux de forage destinés à la reconstruction des fondations du sécheur S-142 de propane commercial dans le périmètre de protection du stockage souterrain de propane liquéfié exploité par la société PRIMAGAZ Lavéra.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Les travaux autorisés sont la réalisation de 20 micropieux d'une profondeur maximale de 40 mètres et d'un diamètre maximal de 200 millimètres. Les micropieux seront réalisés dans la zone d'implantation définie en annexe du présent arrêté.

Pour la réalisation des micropieux, les fluides de forage autorisés sont l'eau claire ou l'air comprimé. Pour éviter des rabattements temporaires de la nappe au droit des forages, l'utilisation de l'eau claire comme fluide de forage est recommandée.

Au cours des travaux, la société GEOGAZ Lavéra devra s'assurer que les rabattements au droit des forages auront un impact minime sur la cote de la nappe à l'intérieur du périmètre du stockage souterrain de propane liquéfié exploité par la société PRIMAGAZ Lavéra, qui ne devra en aucun cas descendre sous -18 mNGF mesurée au niveau du puits d'exploitation du stockage de propane exploité par la société PRIMAGAZ Lavéra au cours des travaux.

Les potentiels hydrauliques :

- Des forages REV8, REV15, REV25, REV26 et REV27, et du puits d'exploitation pour le stockage de PRIMAGAZ Lavéra ;
- du piézomètre PGZ6 pour le stockage de GEOGAZ Lavéra ;

devront être relevés 1 fois par jour de la veille au lendemain des opérations.

Les cellules de pression du stockage de PRIMAGAZ Lavéra seront relevées quotidiennement.

Les relevés effectués par PRIMAGAZ Lavéra sont transmis quotidiennement à GEOGAZ Lavéra.

Le niveau d'eau des forages REV de PRIMAGAZ Lavéra ne doit pas dépasser une certaine profondeur, donnée par la formule dépendant de la pression en cavité :

$$\text{profondeur du niveau d'eau dans un forage REV} \leq 125,82 - 10,2 \times P$$

Si au cours des travaux de sondage, cette profondeur minimale était dépassée, les travaux de forages devraient être immédiatement arrêtés.

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code minier.

ARTICLE 4

Le présent arrêté vaut accusé de déclaration au titre de l'article L.411-1 du Code minier (nouveau), mais ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que les deux cités ci-dessus et de la loi sur l'eau.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à La société GEOGAZ LAVERA, dont le siège social est sis 2 rue des Martinets – CS70030 – 92569 Rueil-Malmaison.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Martigues
- Monsieur le directeur de la société GEOGAZ Lavéra
- Monsieur le directeur de la société PRIMAGAZ Lavéra

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Signé

Eric LEGRIGEOIS

Annexe n°1 à l'arrêté n° 3/2017 du 19 mai 2017

Zone de travaux :



Zone d'implantation des micropieux :



Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-06-06-004

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'école
d'application de sécurité civile de Valabre (ECASC) en
matière de formation aux premiers secours



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET/SIRACEDPC

REF : 000424

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT HABILITATION
DE L'ÉCOLE D'APPLICATION DE SÉCURITÉ CIVILE DE VALABRE (ECASC)
EN MATIÈRE DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L 725-6 ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux 1ers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs » ;
- VU la demande de l'École d'application de sécurité civile de Valabre (ECASC) en date du 29 mai 2017 ;
- VU le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification présentés par cet organisme ;

CONSIDERANT que la décision d'agrément PAE FDF n°1706 A 16, délivrée le 1^{er} juin 2017, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) à l'École d'application de sécurité civile de Valabre (ECASC), lui permettent de dispenser cette unité d'enseignement ;

SUR PROPOSITION du Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'École d'application de sécurité civile de Valabre (ECASC) est habilitée pour les formations aux premiers secours.

Cette habilitation porte sur l'unité d'enseignement suivante :

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs - **PAE FDF**.

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'organisme public, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est délivrée à compter du **2 juin 2017, pour une durée de deux ans**. Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cette habilitation, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'organisme départemental s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités. En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cette habilitation, elle pourra lui être retirée immédiatement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et le directeur de l'École d'application de sécurité civile de Valabre (ECASC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 6 juin 2017

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Jean RAMPON